



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-N°2022-~~61~~

Arras, le **18 MARS 2022**

COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

Société TRUITE SERVICE

**Extension des installations du site visant à augmenter la capacité
de production de transformation de truites fraîches**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de Justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration en date du 28 décembre 2020 délivrée à la société TRUITE SERVICE, relative à la rubrique 4725 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée en date du 4 février 2021, et complétée le 8 septembre 2021, par la société TRUITE SERVICE dont le siège social est 11, rue Becquerel à LOOS EN GOHELLE pour l'enregistrement d'installation de production de truites fraîches transformées (rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LOOS EN GOHELLE, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 6 octobre 2021 de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 qui fixe la période de consultation du public du 15 novembre 2021 au 15 décembre 2021 inclus sur la demande d'enregistrement précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 prolongeant de deux mois à compter du 8 février 2022 le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du Code de l'Environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 20 octobre 2021 ;

Vu les observations du public recueillies pendant cette période de consultation du public ;

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 16 novembre 2021 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Hauts-de-France en date du 27 janvier 2022 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement en date du 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 10 mars 2022, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société TRUITE SERVICE d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (articles 5.) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone .

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société TRUITE SERVICE représentée par M. Laurent TERNINCK dont le siège social est situé à LOOS EN GOHELLE, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LOOS EN GOHELLE à l'adresse 11 Rue Becquerel. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant :- supérieure à 4 t/j(E)	La quantité de produits entrants est de 9 t/j	E
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :1. Supérieure ou égale à 200 t(A-2)2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t(D)	La quantité susceptible d'être représentée dans l'installation étant de 40 tonnes	D

(E= enregistrement, DC : déclaration avec contrôle, D : déclaration et NC : non classée)

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Sans objet.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
LOOS EN GOHELLE	471	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 04 février 2021 (dossier référencé AUDDICE 19 09 00 49) complétée le 08 septembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescription des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

5.1. Règles générales.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation, à l'exception de la façade Sud située à une distance minimale de 9 mètres.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

5.2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M

Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3.1.3. Affichage

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LOOS-EN-GOHELLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de LOOS-EN-GOHELLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 3.1.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRUITE SERVICE et dont une copie sera transmise au maire de LOOS-EN-GOHELLE.

 **Pour le Préfet**
Le Secrétaire Général
Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société TRUITE SERVICE
- Sous-Préfecture de Lens
- Mairies de LOOS-EN-GOHELLE et de LENS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais
- Dossier
- Chrono

